

# Questions de retraite



**Vous entreprenez une nouvelle étape de votre vie : la retraite. Elle sera, nous l'espérons, des plus enrichissantes et remplie de nouvelles expériences.**

**Pour cela, il vous faut la tranquillité d'esprit et la sécurité financière qui vous permettront de réaliser vos projets. Ce dépliant décrit des situations ou événements qui pourraient avoir des répercussions sur vos revenus de retraite. Il vous concerne uniquement si vous êtes un retraité qui a participé à l'un des régimes suivants : RREGOP, RRPE, RRE, RRF et RRCE.**

## **Votre rente sera-t-elle indexée?**

Oui. Elle est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Québec et selon certaines conditions expliquées ci-après.

Ce taux est calculé suivant une méthode établie dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. La première année, l'indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente vous est effectivement versée sur 365.

Si vous participiez au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF, la partie de votre rente qui correspond au service que vous avez acquis **avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982** est pleinement indexée. Par ailleurs, celle qui correspond au service acquis **après le 30 juin 1982 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000** est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %. Quant à la partie de votre rente qui correspond au service acquis **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000**, elle est indexée selon la plus avantageuse des formules suivantes :

- 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; ou
- le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

***Exemple 1 :** Si le taux d'augmentation est de 8 %, la partie de votre rente qui correspond au service acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sera indexée de 5 % (8 % - 3 %), ce qui est supérieur à 50 % du taux (50 % de 8 % = 4 %).*

***Exemple 2 :** Si le taux d'augmentation est de 2 %, la partie de votre rente qui correspond au service acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sera indexée de 1 %, ce qui équivaut à 50 % du taux (50 % de 2 % = 1 %).*

Si vous participiez au RRCE, votre rente est indexée de la même façon que pour les quatre autres régimes, **sauf** que la partie de votre rente qui correspond aux années de service qui vous sont reconnues au taux de 1,6 % est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

## **Pourquoi et quand y a-t-il des retenues d'impôt sur votre rente?**

La CARRA est tenue par la loi de déduire de votre rente les montants d'impôt fédéral et provincial qui s'appliquent à votre revenu. Toutefois, elle tient compte de vos crédits d'impôt personnels de base ou des crédits additionnels que vous demandez. Vous pouvez faire modifier vos crédits d'impôt personnels si, par exemple, votre conjoint décède ou l'un de vos enfants n'est plus à votre charge. De plus, la CARRA peut augmenter les retenues d'impôt si vous le désirez. Pour cela, vous devez remplir et nous envoyer les deux formulaires suivants :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire TD1  
« Déclaration des crédits d'impôt personnels »;
- pour l'impôt du Québec, le formulaire TP-1017  
« Demande de retenue supplémentaire d'impôt ».

Si vous avez besoin d'autres renseignements concernant l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec, selon le cas.

## **Votre régime est coordonné au RRQ : qu'est-ce que cela signifie?**

La coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) est prévue par la loi qui régit votre régime de retraite. En effet, les cotisations que vous avez versées à votre régime ont été réduites durant vos années de travail pour tenir compte de celles que vous versiez au RRQ.

Si vous avez moins de 65 ans lorsque vous prenez votre retraite, la rente que vous recevez de la CARRA sera réduite à compter du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire pour tenir compte de la rente du RRQ. **Même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ entre l'âge de 60 et 65 ans, la rente de la CARRA ne sera pas réduite avant 65 ans.**

Toutefois, si vous étiez admissible à une rente différée de la CARRA et que vous avez anticipé le versement de cette rente avant l'âge normal de la retraite prévu par votre régime, la coordination au RRQ commence dès votre premier paiement.

Si vous avez 65 ans ou plus au moment de votre retraite, la réduction est effectuée à compter du mois qui suit la date de votre retraite. Le montant de la réduction qui s'applique dans votre cas, ainsi que la date où cette réduction commence, sont indiqués dans la lettre de confirmation de votre rente.

**La demande de rente de retraite que vous avez transmise à la CARRA ne tient pas lieu de demande de rente à la Régie des rentes du Québec. Vous devez donc transmettre une demande à cet organisme pour recevoir votre rente si vous y êtes admissible.**

## **Vous avez le dépôt direct?**

Si vous recevez votre rente de retraite par dépôt direct, la CARRA vous fera parvenir **en janvier et en juin** un état des dépôts qui fait le bilan des

versements que vous avez reçus. Vous recevrez également un état des dépôts si une modification est apportée à votre dossier, qu'elle concerne le montant de votre rente, vos coordonnées bancaires ou vos retenues à la source autres que celles d'impôt.

Si vous avez choisi de ne pas adhérer à ce mode de paiement, vous pourrez le faire en tout temps si vous changez d'idée et souhaitez profiter des nombreux avantages qu'il vous offre. Vous n'avez qu'à nous informer de votre décision par écrit et joindre un spécimen de chèque. Il est important d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

## **Qu'en est-il de vos primes d'assurance?**

La CARRA vous permet de déduire de votre rente les primes relatives aux régimes d'assurance vie, maladie ou médicaments parrainés par une association de retraités. Notre rôle se limite à faire la retenue à la demande de votre assureur. De votre côté, **vous devez informer l'assureur si vous désirez que les primes soient prélevées sur votre rente, et ce, même si elles sont actuellement prélevées sur votre salaire.**

**Pour faire annuler ou modifier une retenue, ou simplement obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, vous devez vous adresser directement à l'assureur en question.** S'il y a lieu, celui-ci nous informera de toute modification à effectuer et procédera lui-même à tout remboursement.

## **...et des cotisations à votre association de retraités?**

À la suite d'une entente avec la CARRA, plusieurs associations de retraités des secteurs public et parapublic regroupant des membres à l'échelle du Québec vous offrent la possibilité de payer votre cotisation annuelle en la déduisant de votre rente.

Comme pour vos primes d'assurance, vous pouvez communiquer directement avec votre association pour vous prévaloir de la retenue à la source de votre cotisation ou pour connaître les services qu'elle peut vous offrir.

## **Votre rente sera-t-elle révisée au cours des années?**

Oui. Elle sera révisée trois ans après le début de votre retraite conformément à la loi pour, entre autres raisons, tenir compte des données transmises par votre employeur durant cette période. S'il s'agit d'une rente différée, elle sera révisée six mois après sa mise en paiement. La CARRA vous informera par écrit de toute modification apportée à votre rente à la suite de cette révision.

## **Que risque-t-il de vous arriver si vous retournez au travail?**

Si vous avez moins de 69 ans et que vous retournez au travail dans une fonction pour laquelle vous devez peut-être participer à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, ce retour au travail peut avoir des conséquences graves pour vous.

Que ce soit à titre d'employé régulier, occasionnel ou à temps partiel, le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec ou dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux peut entraîner la **réduction** ou la **suspension** de votre rente. Dans certains cas, il peut y avoir une **réclamation** de sommes importantes versées en trop, sans compter la perte de certains privilèges obtenus grâce aux programmes temporaires de retraite anticipée.

**Donc, si vous songez à retourner au travail, il est très important de communiquer avec la CARRA avant de prendre votre décision. Vous pourrez ainsi vous éviter bien des désagréments.**

## **Qu'arrivera-t-il à votre décès?**

**Si vous participiez au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)**, votre conjoint recevra 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec, ou 60 % de cette rente si, au moment de votre retraite, vous aviez choisi de la réduire de 2 %.

Si vous n'avez pas de conjoint et si le total des cotisations que vous avez versées à votre régime (plus les intérêts courus) est supérieur au total des prestations que vous avez reçues, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

**Si vous participiez au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)**, votre conjoint recevra 60 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ si vous avez cessé de participer au RRF après le 31 décembre 1990, ou 50 % de cette rente si vous avez cessé d'y participer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Si vous participiez au Régime de retraite des enseignants (RRE)**, votre conjoint recevra 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ.

**Si vous participiez au RRF ou au RRE**, vos enfants célibataires de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu, recevront chacun une rente égale à 10 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ, jusqu'à un maximum de 40 %. Si les enfants ont moins de 18 ans, la rente sera versée à la personne qui en a la charge. Lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal payable (c'est-à-dire 40 % de votre rente) est partagé également entre eux. Si vous n'avez pas de conjoint au moment de

vosre décès ou si votre conjoint, qui vous avait survécu, décède également, chacun de vos enfants remplissant les conditions ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %. Toutefois, si vous n'avez pas d'enfant ou qu'ils ne sont pas admissibles à une rente et que le total des cotisations que vous avez versées au régime est supérieur au total des prestations reçues par vous et votre conjoint, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

**Si vous participiez au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)**, votre conjoint recevra 50 % de votre rente réduite pour tenir compte de la coordination au RRQ. Si vous n'avez pas de conjoint et si le total des cotisations que vous avez versées à votre régime (plus les intérêts courus) est supérieur au total des prestations que vous avez reçues, l'excédent sera remboursé aux héritiers en un seul versement.

**Si vous participiez à l'un de ces régimes de retraite**, les crédits de rente accordés à la suite d'un rachat de service ne sont pas réversibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas payables à votre conjoint si vous décédez. Par contre, si les sommes que vous avez versées pour acquérir un crédit de rente (plus les intérêts courus depuis son acquisition) sont supérieures au montant du crédit de rente que vous avez déjà reçu, l'excédent sera remboursé à votre conjoint ou aux héritiers en un seul versement.

Quant aux crédits de rente accordés à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), ils sont payables au conjoint dans presque tous les cas; celui-ci recevra donc 50 % de ce ou ces crédits de rente. Si vous avez pris votre retraite après le 31 décembre 1999 et que vous aviez droit à un crédit de rente, vous pouvez recevoir, en plus de ce montant, une **rente viagère additionnelle** qui est versée au conjoint survivant selon les mêmes règles que la

rente de base et une **rente temporaire** qui n'est pas payable à votre conjoint.

En conclusion, pour chacun de ces régimes de retraite, le conjoint désigne la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous. Si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, c'est la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'est pas mariée ou unie civilement avec une autre personne et vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an dans les cas suivants : un enfant est né ou va naître de votre union, un enfant a été adopté par vous et par votre conjoint pendant votre union ou l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre pendant votre union.

Soulignons que les personnes séparées légalement sont encore considérées comme mariées. Donc, si le tribunal n'a pas tenu compte de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite lors du partage du patrimoine familial, le conjoint survivant a toujours droit au remboursement des cotisations ou à la rente de conjoint survivant, selon les dispositions du régime de retraite du participant décédé.

Pour recevoir les prestations décrites dans les paragraphes précédents, votre conjoint ou vos héritiers devront nous transmettre le formulaire « Demande de prestation de décès ».

## **Pour nous joindre :**

(418) 644-2325 (région de Québec)  
1 800 368-9883 (ailleurs au Québec)

Commission administrative des régimes  
de retraite et d'assurances  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

**Internet :** [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec, novembre 2004

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet ou en obtenir un exemplaire en nous téléphonant.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

*English version available upon request*

**Commission  
administrative  
des régimes de retraite  
et d'assurances**

**Québec** 